

Décision : MERC05-00266

Numéro de référence : M05-01989-3

Date de la décision : Le 22 décembre 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personne visée :

0-M-330329-104-SI 4118812 CANADA INC.
8401, St-Hubert
Montréal
(Québec)
H2P 1Z6

- Demanderesse -

4118812 CANADA INC. demande l'autorisation de céder une semi-remorque à ENTREPRISE DE RECYCLAGE LUC PIMPARÉ INC.

Cette démarche s'avère nécessaire parce que 4118812 CANADA INC. a fait l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale le 23 mars 2004 (décision MCRC04-00044).

Cette demande est présentée dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, particulièrement de l'article 33 :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

L'examen des documents au dossier montre que l'entreprise de l'acheteur n'est aucunement liée avec celle du vendeur. De plus, M Pinparé a confirmé lors d'une conversation téléphonique du 22 décembre 2005 qu'il utiliserait cette semi-remorque dans le cadre des activités de son entreprise.

La Commission en vient à la conclusion que la vente de ce véhicule ne vise pas à contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être prises en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

Pour ces motifs, la Commission :

AUTORISE 4118812 CANADA INC. à céder à ENTREPRISE DE RECYCLAGE LUC PIMPARE INC. le véhicule suivant :

Véhicule : ODYSS CHASS 1986
Numéro de série : 2SAAQMB9605080213
Immatriculation : RV69696

Gilles Tremblay
Commissaire